



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Rapatriés

Question écrite n° 37934

Texte de la question

M Paul Mercieca attire l'attention de M le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'application de l'article de la loi du 8 juillet 1987, qui étend, au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leur ayants cause ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, les dispositions de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 3 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé, en Afrique du Nord, un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, notamment auprès des administrations gestionnaires, pour assurer l'application de ces dispositions. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982.

Données clés

Auteur : [M. Mercieca Paul](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37934

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : rapatriés et réforme administrative

Ministère attributaire : rapatriés et réforme administrative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1106